

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte*****14100002***

BRUXELLES

Greffé

N° d'entreprise : 444.393.820**Dénomination****(en entier) : Partenariat de Cureghem****(en abrégé) :****Forme juridique : ASBL****Siège : Rue Van Lint, 16 - 1070 Anderlecht****Objet de l'acte : Démissions, Nominations - Approbation des comptes 2013 et décharge des administrateurs**

A l'issue de l'Assemblée Générale du 2 avril 2014, le conseil d'administration se présente de la manière suivante :

1) Nominations des administrateurs :

- Monsieur Letier, domicilié Rue Jean Haust, 5/203 à 1348 Louvain-La-Neuve
- Madame Van Loo Renilda, domiciliée à Avenue Vanderschrick, 4A à 1060 Saint-Gilles
- Madame Anta-Anta Adeline, domiciliée à Rue Marie-Thérèse, 250 à 1210 Bruxelles
- Madame Jamila Zekhnini, domiciliée à Avenue des Prisonniers de Guerre, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne

2) Démissions de la gestion journalière :

- Madame Van Loo Renilda
- Madame Roman Barbara

Les comptes 2013 sont approuvés à l'unanimité. La décharge des administrateurs est également votée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeDÉPOSÉ AU GREFFE DE LA TRIBUNALE DE COMMERCE
DE BRUXELLES
LE 18 MAI 2006
LE GREFFIER,

Greffe

Dénomination(en entier) : **Partenariat de Cureghem**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Rue Van Lint 16 - 1070 Anderlecht**N° d'entreprise : **444.393.820****Objet de l'acte : Modification des statuts et nomination des administrateurs****1. Modification des statuts**

L'Assemblée générale réunie le 18 mai 2006 a, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, voté à l'unanimité l'abrogation des statuts initiaux de l'association ainsi que de leurs modifications ultérieures et leurs remplacement par les statuts coordonnés suivants :

TITRE 1 : Dénomination, siège social, but et durée.**Art 1.** L'association est dénommée "Partenariat de Cureghem".

Art 2. Son siège social est établi rue Van Lint 16 à 1070 Bruxelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3. L'association a pour but de promouvoir la cohésion et l'insertion sociales, le dialogue interculturel dans le respect de la Charte des droits de l'Homme. L'association poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative par :

la gestion et l'animation d'une infrastructure culturelle et artistique dans une optique de développement de quartier;

la promotion, l'organisation, le développement et la coordination d'activités et de projets socio-artistiques, éducatifs, formatifs et culturels pour tous;

l'organisation d'échanges interculturels;

l'organisation d'ateliers créatifs et d'expression;

L'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.**TITRE 2 . Les membres.****Art 5.** L'association comprend deux types de membres : les membres effectifs et les membres d'honneur.**Les membres effectifs**

Art 6. Leur nombre ne peut être inférieur à quatre. Les membres effectifs constituent l'assemblée générale. Les membres effectifs ont seuls la plénitude des droits de délibérer et de voter aux assemblées générales.

Art 7. Les membres sont admis pour une durée illimitée. Toute personne qui désire être membre doit adhérer au but de l'association et adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration. La candidature doit être acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Art 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Tout membre qui aura porté atteinte au but de l'association et qui aura contrevenu aux statuts peut être exclu par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux présents statuts ou aux lois ou qui aurait agi contre les intérêts moraux et patrimoniaux de l'association.

Art 9. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, apposition de scellés ou inventaires.

Art 10. Les membres n'engagent du fait des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Les membres d'honneur

Art 11. Les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales et peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration. Ils participent aux travaux avec voix consultative.

TITRE 3. Assemblée générale

Art 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le/la président(e) du conseil d'administration ou l'administrateur(trice) désigné par l'assemblée générale.

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- a) Les modifications aux statuts sociaux, conformément à l'article 8 de la loi.
- b) L'admission ou la révocation des membres
- c) La nomination des administrateurs, gérants et commissaires
- d) L'approbation des budgets et des comptes
- e) La dissolution volontaire de l'association
- f) L'approbation des orientations générales de l'association
- g) L'affectation des biens en cas de dissolution de l'association
- h) La décharge des administrateurs(trices)

Art 13. L'assemblée générale peut se réunir autant de fois que l'intérêt social l'exige. Au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre, après la clôture des comptes doit être organisée. Elle doit l'être lorsque le conseil d'administration en fait la demande ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Elle se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être invités. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée.

Art 14. L'assemblée générale délibère sur les points contenus à l'ordre du jour. Toutefois, à la demande d'un de ses membres et avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci peut valablement délibérer sur un autre point.

Art 15. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf en ce qui concerne les points repris aux articles 8, 12 et 20 de la loi.

Art 16. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix à qui il donne procuration écrite et qui est membre lui-même. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par deux administrateurs/trices. Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Art 18. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le trésorier clôture le compte de résultat au 31 décembre de chaque année. Il soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il présente à la même assemblée le projet de budget prévu par le conseil d'administration pour l'année en cours pour approbation.

TITRE 4. Le conseil d'administration.

Composition

Art 19. L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs(trices) peut prendre fin par démission ou révocation. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs(trices) sortants sont rééligibles. Le conseil peut désigner parmi ses membres un/e président(e), un/e vice-président(e), un/e secrétaire et un/e trésorier(e). Un/e même administrateur(trice) peut être nommé(e) à plusieurs fonctions.

Convocations et délibérations

Art 20. Le conseil se réunit sur convocation du/de la président(e) ou de l'administrateur(trice)-délégué(e) chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un/e administrateur(trice). Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un/e administrateur(trice) peut se faire représenter par un/e autre administrateur(trice), sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art 21. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président(e) ou l'administrateur(trice) délégué(e). Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Compétences

Art 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il nomme et révoque le personnel de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport moral, le compte de résultat de l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice nouveau, le projet d'activité de l'année.

Délégation et gestion journalière

Art 23. Sous sa responsabilité, le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs tiers.

Le Conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent soit collégalement soit conjointement soit individuellement.

Validité des actes du Conseil d'Administration à l'égard des tiers

Art 24. L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou d'administration générale.

soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration;

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant soit collégalement soit conjointement soit individuellement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Art 25. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 26. Les actes relatifs à l'élection ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Volet B - suite

Réserve
au
Moniteur
belge

Art 27. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont arrêtés chaque année en fin d'exercice et soumis à l'assemblée Générale ordinaire qui suit.

TITRE 6. Dissolution

Art 28. L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si la proposition a été régulièrement portée à l'ordre du jour et a été annoncée de façon expresse dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents.

Art 29. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui la prononce détermine l'affectation des biens en leur donnant une destination se rapprochant le plus possible du but désintéressé en vue duquel l'association a été constituée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale qui assumera la liquidation des biens conformément au paragraphe précédent.

Art 30. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

2. Le Conseil d'administration

L'assemblée générale réunie le 18 mai 2006 a reconduit dans leur mandat d'administrateur pour une période de 3 ans :

ANTA ANTA Adeline, rue Marie Thérèse 250 à 1210 Bruxelles, née le 14/02/62 à Carbellada de Valdeorras en Espagne

LETIER Alain, Esselaer 32 à 1630 Linkebeek, né le 19/03/42 à Ixelles

VAN LOO Renilda, rue Vanderschrick 4a à 1060 St Gilles, née le 16/09/54 à Bruxelles

3. La gestion journalière

Le Conseil d'administration réuni le 18 mai 2006 a délégué la gestion journalière à :

VAN LOO Renilda, rue Vanderschrick 4a à 1060 St Gilles, née le 16/09/54 à Bruxelles

ROMAN Barbara, rue de Dublin 34 à 1050 Ixelles, née le 29 juin 1973 à Leuven

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature